

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007  
www.eurel.info

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
<b>Allemagne</b>	Loi fondamentale garantissant la liberté religieuse (art. 4), la neutralité du service public et la non discrimination entre agents de la fonction publique (art. 33). Lois interdisant l'expression le porte de signes religieux par les enseignants dans les Länder de Bade-Wurtemberg (01/04/04 et 14/02/06), Basse-Saxe (29/04/04), Sarre (23/06/04), Hesse (18/10/04), Bavière (23/11/2004), Berlin (27/01/05), Brême (28/06/05) et Rhénanie-du-Nord-Westphalie (13/06/06). <sup>1</sup>	Acceptation du port de signes religieux par les élèves, mais problème lorsqu'il s'agit d'enseignantes. Gestion décentralisée au niveau des chefs d'établissement, souvent en relation avec le service de l'Éducation des Länder. Situation différente dans le public et le privé. Demandes de dispenses pour la piscine acceptées, mais refusées pour l'EPS et l'éducation sexuelle. Problèmes lors des sorties scolaires.	Affaire Ludin. La Cour constitutionnelle (24/09/03) refuse de statuer sur le fond et souligne qu'en l'absence de législation spécifique par le Land, le port du voile par les enseignantes dans les écoles publiques ne peut être refusé. Par conséquent le Bade-Wurtemberg a décidé d'interdire par Loi (01/04/04) le port de signes religieux, tout en reconnaissant le caractère "chrétien-occidental" de l'école publique.  Le tribunal administratif de Stuttgart (07/07/06) rejette l'interdiction faite à une enseignante de porter le foulard. Les juges ont estimé que la mesure d'interdiction prise par la direction de l'école contrevenait à l'égalité de traitement vis-à-vis des religions, dans la mesure où des religieuses catholiques peuvent enseigner avec leur voile dans une école publique du Bade-Wurtemberg.	Cour Constitutionnelle (30/08/03). Le seul fait de porter le voile ne peut justifier un licenciement, s'il ne contrevient pas au règlement intérieur de l'entreprise concernant l'hygiène et la sécurité.	L'avis de la Cour constitutionnelle a relancé le débat sur le port du voile par les enseignantes à l'école publique (du primaire au lycée). Positions au delà des clivages politiques traditionnels (concilier le principe de neutralité étatique avec le caractère "chrétien-occidental" de l'école publique). Morcellement législatif.

<sup>1</sup> Projet de loi dans les Länder de Brandebourg, Rhénanie-Palatinat et Schleswig-Holstein. Pas d'interdiction dans ceux de Hambourg, Mecklembourg, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe.

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007  
www.eurel.info

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
			Le Tribunal du travail de Dortmund (16/01/03) autorise une enseignante à porter le voile à l'école maternelle (absence de prosélytisme ; jeune âge des élèves qui les rend peu sensibles à ce signe religieux).		
<b>Autriche</b>	Pas de dispositif juridique spécifique pour le voile. Loi du 1/07/87 stipulant que la présence d'un crucifix est obligatoire dans la salle de classe si une majorité d'élèves est chrétienne (alinéa 1), loi s'appliquant au privé comme au public et ne concernant pas le supérieur, hormis les Académies pédagogiques.	Pas de problème signalé.	NON	Port du voile autorisé dans les services publics et le monde du travail, sauf exigence d'un uniforme ou raison de sécurité.	Pas de débat public dans un pays habitué aux signes religieux chrétiens dans l'espace public.
<b>Belgique</b>	Pas de réglementation spécifique.	Quelques problèmes dans l'enseignement public, surtout à Bruxelles <sup>2</sup> . Liberté d'action de l'enseignement privé. Enseignement géré au niveau communautaire.	15/07/02, le Conseil d'État, saisi par la Communauté française quant à l'interdiction du voile à l'école, s'est déclaré incompétent pour la Communauté française.	Limites au port du voile en raison de l'hygiène et de la sécurité.	Débat concernant la "tenue complète" plutôt que le port du voile stricto sensu. En 2004, le Parlement régional de Flandres a voté une motion interdisant le port du voile intégral dans l'espace public.

<sup>2</sup> Le 11 décembre 1997, le Tribunal de première instance de Bruxelles a confirmé l'exclusion de 6 jeunes filles voilées d'une école supérieure ouvrière. Le bourgmestre de Bruxelles, Freddy Thielmans, s'est prononcé contre le port du voile à l'école. À Bruxelles, 89% des écoles privées et 78% des écoles publiques refuseraient l'inscription de jeunes filles voilées.

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007  
www.eurel.info

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
<b>Chypre</b>	Pas de réglementation spécifique. La Constitution garantit la liberté religieuse (art. 18) et la non discrimination sur fondements religieux (art. 28)	Pas de signes religieux hormis ceux de la religion orthodoxe, y compris pour les écoles musulmanes, arméniennes, maronites et catholiques.	NON	NON	Pas de débat public.
<b>Danemark</b>	Pas de réglementation spécifique.	Pas de problème signalé. Système éducatif décentralisé au niveau des communes. Responsabilité du chef d'établissement.	NON	12 juin 1996 : loi contre la discrimination sur le marché du travail, incluant la non discrimination pour raison religieuse. 31 mai 2000 : loi contre la discrimination raciale. Jurisprudence : août 2002 ; 5 avril 2002 : voile autorisé, même pour le service à la clientèle, et sous réserve de respect des règles de sécurité et d'hygiène de l'entreprise.	Août 2003 : le <i>Dansk Folkparti</i> (populiste) propose une loi réglementant le port du voile à l'école en prenant appui sur l'exemple de la France et de la Turquie.
<b>Espagne</b>	Pas de réglementation spécifique. Loi scolaire (2002) fixant les droits et devoirs des élèves, dont la liberté de conscience et le respect des normes d'organisation, de vie collective et de discipline de l'établissement (art. 2.4).	Le MEN recommande une gestion locale. Responsabilité des enseignants et du conseil d'éducation. Février 2002 : affaire de voile dans une école privée (à San Lorenzo del Escorial), réglée par l'intégration de l'élève dans le public. Plusieurs refus d'accorder une demande de dispense pour l'EPS et la musique.	NON	NON	Institut européen de la Méditerranée, créé en avril 2002 (Généralité de Catalogne, Ville de Barcelone, Ministère des Affaires étrangères) : réflexion sur l'immigration et l'intégration. PSOE : la scolarisation des jeunes filles voilées prime.

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007  
www.eurel.info

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
<b>Finlande</b>	Pas de réglementation spécifique. Autorisation du port du vêtement traditionnel à l'école comme au travail (sami, rom ou autre).	Gestion décentralisée au niveau des établissements gérés par les communes. Quelques problèmes au niveau des cours d'EPS et de musique.	NON	NON	Pas de débat public. Faible présence musulmane (2104 pers.). Minorité tatare ancienne bien intégrée Immigration musulmane récente, pratiquant un islam rigoriste, ce qui pourrait entraîner des tensions.
<b>France</b>	Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.  Principe de la neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs activités professionnelles : ils ne peuvent manifester leurs croyances religieuses dans le cadre du service public. Le port de signes religieux leur est donc interdit. <sup>3</sup>	L'article 1 de la loi du 15 mars 2004 énonce que "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit". Une circulaire du 18 mai 2004 précise ses modalités d'application. Les enseignants sont tenus à une parfaite neutralité dans le cadre scolaire.	Depuis 2004, la jurisprudence administrative a confirmé à plusieurs reprises l'exclusion d'établissements publics d'élèves portant un foulard ou un sous-turban (sikhs).	Plusieurs suspensions ou sanctions ont été prononcées à l'encontre d'employées de services publics refusant d'ôter leur foulard.	Quelques débats isolés suite à la proposition d'un homme politique d'interdire le port du voile islamique dans la rue et les lieux publics. Selon un sondage IFOP du 6 novembre 2006, 56% des personnes interrogées sont opposées à cette interdiction.
<b>Grèce</b>	Pas de réglementation spécifique. La Constitution garantit la liberté de conscience, mais interdit le prosélytisme, donc les signes ostentatoires (art. 13).	Pas de signes religieux hormis ceux de la religion orthodoxe, même pour la minorité musulmane de Thrace.	NON	NON	Pas de débat, vu le lien consubstantiel entre identité nationale et orthodoxie.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, avis, 3 mai 2000, *Dlle Marteaux*.

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007  
www.eurel.info

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
<b>Irlande</b>	Pas de réglementation spécifique. Constitution : non discrimination en raison de la croyance et de la pratique religieuse (art. 44).	Pas d'hostilité au port du voile dans les écoles privées comme publiques, mises sur un pied d'égalité par la loi.	NON et refus d'une réglementation restrictive de la pratique religieuse pouvant rappeler les lois pénales britanniques.	NON	NON. Présence musulmane récente et peu nombreuse (19.000 pers.). Tolérance à l'égard des signes religieux chrétiens, et par extension, non-chrétiens, nombreux dans l'espace public.
<b>Italie</b>	Pas de réglementation spécifique.	Laissée à l'appréciation des enseignants et chefs d'établissements.	Jurisprudence des années 1920 autorisant les crucifix dans les lieux publics (écoles, tribunaux). La Cour de cassation (2000) s'est prononcée pour l'abrogation de ces dispositions au nom de la laïcité de l'État et du respect du pluralisme religieux. Cependant, prévaut l'avis du Conseil d'État (1988) selon lequel la présence du crucifix n'est pas incompatible avec la liberté religieuse. Pour le Ministère de l'intérieur, cette question doit être réglée au gré des circonstances locales. En octobre 2003, le tribunal régional de l'Aquila a ordonné le retrait d'un crucifix dans l'école publique d'Ofena, à la suite de la plainte déposée par Adel Smith, un italien converti, parent d'élève, mais aussi responsable de	Même jurisprudence concernant la présence de crucifix dans les tribunaux. Un juge de Trévise (Vénétie) a levé l'interdiction du port de la <i>burqa</i> établi par Giancarlo Gentilini à la mairie de Trévise, soutenu par la Ligue du Nord (août 2005)	Réflexion informelle face à l'afflux récent de migrants musulmans en provenance de Bosnie. La situation de pluralité religieuse inédite en Italie réinterroge la traditionnelle visibilité de la religion catholique dans l'espace public.

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007  
www.eurel.info

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
			l'Union des musulmans d'Italie. Vif émoi dans la classe politique et parmi les dirigeants religieux : la décision du juge est suspendue. En 2005, les juges du Tribunal administratif régional de Vénétie ont rejeté un recours contre l'exposition du crucifix dans les salles de classe, exposant que le crucifix est le symbole de valeurs communes au christianisme et à l'Etat, y compris la laïcité, et qu'il ne s'agit en aucun cas de le voir comme un symbole excluant.		
<b>Pays-Bas</b>	Pas de réglementation spécifique.	Pas de problème. Gestion décentralisée au niveau du chef d'établissement et du conseil. Cependant, en 2006, la Ministre de l'enseignement, Maria van der Hoeven s'est clairement prononcée contre le port de vêtements trop couvrant pour les étudiantes comme les enseignantes. Elle a été soutenue par l'Union des Universités (VSNU) Les écoles privées peuvent refuser des élèves. Ex. Une école catholique d'Utrecht a interdit le port du voile comme étant contraire aux principes de l'établissement	NON	NON	L'assassinat du cinéaste Théo Van Gogh par un islamiste a été le révélateur d'une crise du modèle néerlandais d'intégration basé sur la non-discrimination et le droit à la différence. Une majorité de députés s'est ralliée, en décembre 2005, à la proposition de Geert Wilders, fondateur du nouveau parti populiste, le Parti pour la liberté (PVD), demandant l'interdiction totale de la <i>burqa</i> . Le débat rebondit au Parlement en octobre 2006, alors que la

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007  
www.eurel.info

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
					Ministre de l'immigration Rita Verdonk ainsi que certaines villes comme Utrecht se sont prononcées contre le port de la burqa ou du nitab dans l'espace public.
<b>Portugal</b>	Pas de réglementation spécifique. Juin 2001, nouvelle loi sur la liberté religieuse mettant sur un pied d'égalité les principales religions	NON	NON	NON	NON
<b>Royaume-Uni</b>	Pas de réglementation spécifique.	Enseignement public contrôlé par les autorités éducatives locales. Le <i>Department of Education and Skills</i> recommande la souplesse quant au port des signes religieux. Chaque établissement établit son propre règlement en matière de tenue vestimentaire. Il n'y a pas de distinction entre écoles laïques et écoles confessionnelles en la matière. Beaucoup d'écoles non confessionnelles acceptent une tenue religieuse, alors que certaines écoles confessionnelles peuvent ne pas l'accepter. Octobre 2006 : Aishah Azmi, institutrice auxiliaire dans une école anglicane de Dewsbury dont la majorité des élèves est musulmane, est suspendu de son poste car elle portait le niqab. Les motifs avancés sont pédagogiques. La décision de la direction de l'établissement a été confirmée par le tribunal des	Il existe quelques cas de jurisprudence en la matière. Notamment une décision de la Chambre des Lords du 22 mars 2006 qui a confirmé le droit pour les écoles d'interdire des tenues inhabituelles, même si elles sont portées pour des raisons religieuses.	1998 : <i>Human Rights Act</i> autorisant le port de signes religieux ou ethniques (art 9, 14). Politique de lutte contre la discrimination raciale, religieuse et culturelle dans la fonction publique. 2003 : <i>Employment Equality (Religion or Belief) Regulations</i> interdisant toute discrimination directe ou indirecte sur la base des croyances. Un employeur qui souhaiterait interdire le port d'une tenue ou de signes religieux devrait démontrer en quoi cette restriction est une "exigence professionnelle essentielle". 2006 : une hôtesse d'accueil de British	Le débat public a longtemps concerné le financement public des écoles privées musulmanes plus que le port de signes religieux, habituellement toléré dans un pays anglican, multiculturel et communautaire. Cependant, les attentas de Londres du 7 juillet 2005, perpétrés par 4 Britanniques d'origine pakistanaise, apparemment bien intégrés, a brisé le consensus sur le modèle multiculturel britannique. Le débat lancé en octobre 2006, par le Ministre pour les relations avec le Parlement, Jack Straw en est un symptôme. Celui-ci prône l'interdiction du port du niqab dans les lieux publics. Cette interdiction concernerait 5% des

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007  
www.eurel.info

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
		prudhommes, qui a écarté toute accusation de discrimination.		Airways est licenciée car elle portait une croix en pendentif. Cette décision a été critiquée par la classe politique dans la mesure où cette agence interdit le port de bijoux mais permet le port du voile islamique.	musulmanes de GB.
<b>Slovaquie</b>	Pas de réglementation spécifique concernant les signes religieux. La loi scolaire (§ 4 b) interdit la discrimination sur la base de la religion et de la croyance.	Dans le cas où les parents demandent qu'une croix soit placée dans la salle de classe de leurs enfants, c'est le chef d'établissement qui autorise son placement.	NON	NON	
<b>Suède</b>	Pas de réglementation spécifique	Suite à un contentieux dans une école libre, sur le port du voile d'une élève, la direction suédoise des affaires scolaires a autorisé le port du voile par les élèves (janvier 2007). Par contre celui de la <i>burqa</i> est interdit, depuis 2003.	NON	NON	NON
<b>Suisse</b>	Pas de réglementation spécifique.  L'Etat garantit la liberté de conscience et de croyance (art. 15 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse) et la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons (art. 72).	Pas de problème particulier sur le port des insignes religieux chez les élèves des écoles publiques.	En septembre 1984, commune de Cadro, dans le canton du Tessin : recours d'un instituteur, de parents et d'une association contre la décision de la commune de placer un crucifix dans les salles de cours de l'école publique. Les crucifix ont été enlevés car leur présence ne satisfaisait pas à l'exigence de neutralité confessionnelle dans un établissement où	Dans une école publique du canton de Genève, la direction de l'établissement interdit à une enseignante de porter le voile en classe. Recours de l'enseignante, rejeté par le Conseil d'Etat de Genève, par arrêté du 16 octobre 1996, en estimant notamment que l'enseignante était soumise à la stricte obligation de neutralité	Débat public depuis 2004 sur le port du voile, notamment sous l'impulsion du débat français concernant les signes religieux ostensibles dans les écoles publiques et la loi s'y rapportant du 15 mars 2004.

## Le port des signes religieux en Europe

Mars 2007

[www.eurel.info](http://www.eurel.info)

	CADRE JURIDIQUE	GESTION DES DEMANDES D'EXPRESSION RELIGIEUSE À L'ÉCOLE	JURISPRUDENCE (ÉCOLE)	JURISPRUDENCE (MONDE DU TRAVAIL)	DÉBAT PUBLIC RÉFLEXION GOUVERNEMENTALE
			les élèves n'ont pas la maturité religieuse (16 ans) (arrêt du Tribunal fédéral du 26 septembre 1990).	confessionnelle.	
<b>Turquie</b>	Loi du 13/12/34 interdisant le port du voile hors des lieux de culte et des cérémonies religieuses. Loi du 15/07/65 interdisant le port du voile dans la fonction publique et les écoles. Circulaire du 28/03/97 interdisant le port du voile dans l'enceinte des lycées religieux.	Interdiction du port du voile dans toute l'enceinte de l'école, au risque de l'exclusion. Pas de différence entre enseignement primaire, secondaire et supérieur. Dispositif juridique appliqué très strictement, hormis certaines régions fortement islamisées (zones rurales, quartiers pauvres, lycées religieux) où le chef d'établissement peut fermer les yeux.	Jurisprudence constante. Ex. en 2001, 44 enseignantes ont perdu leur emploi pour port du voile. Nombreux cas d'étudiantes interdites de passer les examens pour port du voile sur leur carte d'identité.	Jurisprudence depuis 1989 interdisant le port du voile dans l'espace public et le monde du travail, notamment la fonction publique.	La question du voile cristallise les passions, enjeu symbolique entre les forces laïques et islamistes.